

***Les interdictions de siéger et de poser certains actes  
pour le bourgmestre***

Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à ce qui a été écrit sur ce point à l'égard des conseillers communaux.

Il importe néanmoins de relever qu'une disposition extérieure au Code de la démocratie locale et de la décentralisation emporte une interdiction à l'encontre des échevins et du bourgmestre (mais non des conseillers). Il s'agit de l'article 1596 du Code civil qui stipule que « *Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées : les administrateurs des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins* » (seuls les membres du collège sont considérés comme administrateurs des biens communaux).

